

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lashile-boutique.fr

Demande n° FR-2024-04147



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Lashilé Beauty Full Store Unlimited

Le Titulaire du nom de domaine : La société Lashile Boutique

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lashile-boutique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant) Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lashile-

boutique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« **I. INFORMATIONS GENERALES**

1. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Lashilé Beauty Full Store Unlimited, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 833 464 167, ayant son siège social situé Parc Tertiaire de la Verrerie Bâtiment B2 148 Traverse de la Martine, 13011 Marseille, France.

Le Titulaire du nom de domaine : Lashile Boutique, 2 Rue des Coudriers, 95100 Argenteuil, France.

2. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lashile-boutique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2024

Date d'expiration du nom de domaine : 20 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. PROCEDURE

L'enregistrement, le 20 novembre 2024 du nom de domaine lashile-boutique.fr est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi et aux droits de propriété intellectuelle de la société Lashilé, comme il sera démontré ci-après, et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

En conséquence, les dispositions des articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) doivent être appliquées.

1. Présentation et droits du Requéranant

Le Requéranant est la société Lashilé Beauty Full Store Unlimited (ci-après « **la société Lashilé** » ou le « **Requéranant** »), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 833 464 167, ayant son siège social situé Parc Tertiaire de la Verrerie Bâtiment B2 148 Traverse de la Martine, 13011 Marseille, France.

Annexe 1 – Kbis Lashilé Beauty Full Store Unlimited

Le Requéranant a modifié sa dénomination sociale par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2020 et est devenue la « société Lashilé Beauty Full Store Unlimited » (anciennement « société Full Store Unlimited »).

Annexe 1.1 – PV d'AG extraordinaire du 3 novembre 2020

Créée en 2017, la société Lashilé a pour activité la vente en ligne de produits et accessoires cosmétiques, compléments alimentaires et articles de parapharmacie. Les produits de la

société Lashilé sont présentés sous la forme de « Gummies », de petites gommes étoilées au goût fruité, qui se consomment agréablement et sans contrainte.

Elle exerce son activité via son site internet <https://www.lashilebeauty.com/>.

Annexe 2 – Captures d'écran du site internet lashilebeauty.com

Outre la dénomination sociale « LASHILE BEAUTY FULL STORE UNLIMITED » sur laquelle elle détient des droits, la société Lashilé est titulaire de plusieurs marques enregistrées sur le signe LASHILE qui fait l'objet d'une protection en France et en Union européenne, notamment au travers des marques suivantes :



- Marque semi-figurative française **Lashilé**, enregistrée le 3 septembre 2018, sous le numéro 4479723, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 44 ;

Annexe 3 – Notice INPI de la marque française 4479723 et extraits BOPI

- Marque verbale de l'Union européenne LASHILE BEAUTY, déposée le 28 février 2020 et enregistrée le 4 juillet 2020, sous le numéro 018203456, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35 ;

Annexe 4 – Certificat d'enregistrement de la marque de l'UE 018203456



- Marque semi-figurative de l'Union européenne **Lashilé BEAUTY**, déposée le 16 juillet 2019 et enregistrée le 6 décembre 2019, sous le numéro 018095728, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35.

Annexe 5 – Certificat d'enregistrement de la marque de l'UE 018095728

Le Requérant exploite également également différents noms de domaine dans le cadre de son activité et notamment les suivants : - « [lashilebeauty.com](https://www.lashilebeauty.com) » réservé le 23 octobre 2018 et renouvelé chaque année depuis.

Annexe 6 – Factures de souscription et de renouvellement « [lashilebeauty.com](https://www.lashilebeauty.com) »

- « [lashilebeauty.fr](https://www.lashilebeauty.fr) » réservé le 3 janvier 2024 et redirigé vers le nom de domaine « [lashilebeauty.com](https://www.lashilebeauty.com) ».

Annexe 7 – Notice AFNIC « [lashilebeauty.fr](https://www.lashilebeauty.fr) » et facture de souscription

- « [lashile.com](https://www.lashile.com) » réservé le 3 septembre 2018, renouvelé le 1er septembre 2024, et redirigé vers le nom de domaine « [lashilebeauty.com](https://www.lashilebeauty.com) » ;

- « [lashilebeauty.es](https://www.lashilebeauty.es) » réservé le 2 mars 2022, renouvelé le 1er mars 2024 ;

- « [lashilebeauty.uk](https://www.lashilebeauty.uk) » réservé le 19 janvier 2022, renouvelé le 1er janvier 2024 ;

- « [lashilebeauty.be](https://www.lashilebeauty.be) » réservé le 19 janvier 2022, renouvelé le 1er janvier 2024 ;

- « [lashilebeauty.ch](https://www.lashilebeauty.ch) » réservé le 19 janvier 2022, renouvelé le 1er janvier 2024 ;

- « [lashilebeauty.de](https://www.lashilebeauty.de) » réservé le 19 janvier 2022, renouvelé le 1er janvier 2024 ;

- « [lashilebeauty.it](https://www.lashilebeauty.it) » réservé le 13 janvier 2022, renouvelé le 1er janvier 2024 ;

- « [lashilebeauty.nl](https://www.lashilebeauty.nl) » réservé le 19 janvier 2022, renouvelé le 1er janvier 2024 ;

- « [lashilebeauty.shop](https://www.lashilebeauty.shop) » réservé le 19 janvier 2022, renouvelé le 1er janvier 2024 ;

Annexe 8 – Factures de souscription et de renouvellement du nom de domaine «[lashilé.com](https://www.lashilé.com)»

Annexe 9 – WHOIS et factures OVH Cloud des noms de domaine Lashilé

Afin de poursuivre la constitution de son portefeuille de noms de domaine, le Requéranant a également réservé les noms de domaine suivants le 3 janvier 2024 :

- « lashile-beauty.co » ;
- « lashile-beauty.com » ;
- « lashile-beauty.fr » ;
- « lashile-laboratory.co » ;
- « lashile-laboratory.com » ;
- « lashile-laboratory.fr » ;
- « lashile-nutricosmetic.co » ;
- « lashile-nutricosmetic.com » ;
- « lashile-nutricosmetic.fr » ;
- « lashilebeauty co » ;
- « lashilebeauty fr » ;
- « lashilelaboratory.co » ;
- « lashilelaboratory.com » ;
- « lashilelaboratory.fr » ;
- « lashilenutricosmetic.co » ;
- « lashilenutricosmetic.com » ;
- « lashilenutricosmetic.fr » .

Annexe 9 – WHOIS et factures OVH Cloud des noms de domaine Lashilé

Ces noms de domaine sont exploités par le Requéranant pour certains depuis de nombreuses années en relation avec des produits cosmétiques, des accessoires cosmétiques ainsi que des compléments alimentaires.

Annexe 10 – Captures d'écran webarchive du site internet du Requéranant

2. Sur l'intérêt à agir du Requéranant :

Selon l'article L.45-6 du CPCE : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE [...] »

Selon la jurisprudence constante du Collège SYRELI, le Requéranant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension que le nom de domaine litigieux ;
2. Il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
3. Il détient une marque, une dénomination sociale similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

En l'espèce, le Requéranant remplit ces trois conditions.

Le 21 novembre 2024, le Requéranant a constaté que le nom de domaine « lashile-boutique.fr » avait fait l'objet d'une réservation auprès de l'AFNIC en date du 20 novembre 2024 au nom de « Lashile Boutique ». Le contact technique indiqué sur le site de l'AFNIC est Monsieur [anonymisation] ».

Les coordonnées indiquées en contact sur la fiche Whois semblent fausses car le numéro de téléphone indiqué, que le Requéranant a testé, n'appartient pas à Monsieur [anonymisation].

Annexe 11 – Notice AFNIC du nom de domaine « lashile-boutique.fr »

Le Requérant a constaté que le site internet accessible depuis ce nom de domaine, aujourd'hui hors ligne, reproduisait ses marques et proposait à la vente ses produits en promotion à -50%, sous une bannière noire évoquant le « Black Friday ».

Le nom de domaine renvoie vers plusieurs pages internet comprenant les marques et les produits du Requérant ainsi qu'une page de paiement permettant de collecter les données personnelles des internautes ainsi que leurs données de paiement.

Annexe 12 – Captures d'écran du site internet « lashile-boutique.fr »

Annexe 13 – Captures d'écran du site internet « lashile-boutique.fr » - Page de paiement


Le nom de domaine objet du litige reprend dans son intégralité la composante verbale de la marque française **LASHILE** n°4479723 du Requérant, en y ajoutant le terme générique « boutique », séparé par un tiret, pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit de la boutique en ligne du Requérant.

Le nom de domaine litigieux est donc très similaire, voire quasi-identique, à la marque française **LASHILE** du Requérant, enregistrée le 3 septembre 2018, sous le numéro 4479723, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 44

Le nom de domaine litigieux est également très similaire, voire quasi-identique, aux marques de l'Union européenne détenues par le Requérant, à savoir :

- Marque verbale de l'Union européenne LASHILE BEAUTY, déposée le 28 février 2020 et enregistrée le 4 juillet 2020, sous le numéro 018203456, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35 ;



- Marque semi-figurative de l'Union européenne , déposée le 16 juillet 2019 et enregistrée le 6 décembre 2019, sous le numéro 018095728, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35 ;

Le nom de domaine litigieux est également très similaire, voire quasi-identique, aux noms de domaine du Requérant précités : « lashilebeauty.fr » et « lashilebeauty.com ». En effet, le nom de domaine litigieux reprend dans son intégralité le terme « lashile » suivi du terme générique « boutique » qui remplace le terme « beauty » figurant généralement dans les noms de domaine du Requérant, et pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit de la boutique en ligne officielle du Requérant.

Il a été démontré que les droits du Requérant sont bien antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 20 novembre 2024.

Au regard de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « lashile-boutique.fr ».

3. Sur l'atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L.45-2 du CPCE :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le

renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...]

».

3.1. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le Requéranr considère que le nom de domaine « *lashileboutique.fr* » porte atteinte à sa dénomination sociale, à son nom commercial ainsi qu'aux différents noms de domaine qu'il détient.

Il est constant que le Collège SYRELI considère que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranr justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Selon une jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation, le nom commercial, qui correspond au nom sous lequel la société exerce son activité et se fait connaître du public, est protégé par un droit privatif s'acquérant par l'usage public et continu de ce nom.

Il est incontestable que le Requéranr a enregistré ses noms de domaine bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le nom de domaine litigieux a été réservé le 20 novembre 2024, soit postérieurement à la réservation des noms de domaine du Requéranr qui ont été enregistrés respectivement le 23 octobre 2018 (« *lashilebeauty.com* »), le 3 septembre 2018 (« *lashile.com* ») et le 3 janvier 2024 (« *lashilebeauty.fr* »).

Annexe 6 – Factures de souscription et de renouvellement du nom domaine «*lashilebeauty.com*»

Annexe 7 – Notice AFNIC «*lashilebeauty.fr* » et facture de souscription

Annexe 8 – Factures du nom de domaine «*lashile.com* »

Depuis lors, le Requéranr utilise ces noms de domaine pour exercer son activité.

Annexe 10 – Captures d'écran webarchive du site internet du Requéranr

La détention par le Titulaire de ce nom de domaine, quasi-identique aux noms de domaine antérieurs du Requéranr, et offrant à la vente des produits portant la marque du Requéranr sans aucune autorisation de ce dernier, a pour conséquence de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur entre ces noms de domaine.

L'atteinte aux droits antérieurs du Requéranr a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit

d'un nom de domaine enregistré sous l'extension « .fr » associée à la France, pays dans lequel le Requéran, dont le siège social est basé à Marseille, exerce son activité à titre principal.

En effet :

- le consommateur sera amené à croire que le nom de domaine appartient au Requéran, créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, et est utilisé à des fins frauduleuses, avec des conséquences réputationnelles incontestables ;
- l'existence de ce nom de domaine au profit du Titulaire prive le Requéran d'une partie du trafic qui avait auparavant lieu par l'intermédiaire de ses noms de domaine « lashilebeauty.com » et « lashilebeauty.fr » ;
- le Titulaire profite du nom de domaine, attractif et intuitif, pour les personnes recherchant les produits du Requéran et bénéficie de manière déloyale d'une dénomination utilisée par le Requéran depuis plusieurs années.

Ces faits causent au Requéran un préjudice direct, immédiat et important.


Dès lors, le nom de domaine « lashile-boutique.fr » porte atteinte aux droits du Requéran que lui reconnaît la loi. En conséquence, en application de l'article L.45-2, 1° du CPCE, le Requéran est bien fondé à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine « lashile-boutique.fr ».

3.2. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran

Le Requéran considère également que le nom de domaine « lashile-boutique.fr » porte atteinte à ses marques antérieures LASHILE, notamment :

- La marque semi-figurative française , enregistrée le 3 septembre 2018, sous le numéro 4479723, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 44 ;
- La marque verbale de l'Union européenne **LASHILE BEAUTY**, déposée le 28 février 2020 et enregistrée le 4 juillet 2020, sous le numéro 018203456, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35 ;



- La marque semi-figurative de l'Union européenne , déposée le 16 juillet 2019 et enregistrée le 6 décembre 2019, sous le numéro 018095728, pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 20 novembre 2024, soit postérieurement à l'enregistrement des marques du Requéran précitées, exploitées de façon constante par le Requéran.

Le nom de domaine contesté reprend intégralement et à l'identique la composante verbale de la marque **LASHILE** et l'associe au terme générique « boutique », séparé par un trait d'union, inopérant pour écarter ou réduire le risque de confusion avec ladite marque.

Au contraire, la présence du terme « boutique » vient renforcer le risque de confusion dans la mesure où les internautes pourraient penser que ce nom a été enregistré par le Requéran, ou à tout le moins par une entité en lien avec le Requéran, pour commercialiser en ligne ses produits sur le marché français.

L'AFNIC s'est prononcée en ce sens dans des affaires similaires à l'espèce :

« Le nom de domaine est similaire aux marques antérieures « PIERRE CARDIN » du Requéran et notamment à la marque verbale française « PIERRE CARDIN » numéro 4915362 enregistrée le 22 novembre 2022, car il est composé de ladite marque « PIERRE CARDIN » reprise dans son intégralité et du terme générique « boutique » pouvant faire référence aux points de ventes du Requéran situés sur le territoire français »

Annexe 14 – Décision de l'AFNIC FR-2024-03894 pierrecardinboutique.fr

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la marque française antérieure « URMET FRANCE » enregistrée par le Requéran le 18 février 2014 sous le numéro 4069542 pour les classes 6, 9, 37, 38, 42 et 45, car il est composé de « URMET », reprise partielle de la marque « URMET FRANCE » et du terme générique « boutique » désignant un endroit où l'on vend de la marchandise. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société URMET France »

Annexe 15 – Décision de l'AFNIC FR-2018-01648 urmet-boutique.fr

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom de domaine litigieux des marques du Requéran. En effet, il est de jurisprudence constante que l'extension « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom de domaine.

Le nom de domaine contesté constitue dès lors une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

3.3. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

Selon l'article R.20-44-46 du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou

apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, il est évident que le Titulaire n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à demander l'enregistrement ou à utiliser un nom de domaine incorporant sa marque **LASHILE** et/ou imitant ses marques **LASHILE BEAUTY**. De même, il n'existe aucune relation d'affaires entre le Requérant et le Titulaire qui n'a nullement été autorisé à commercialiser ou distribuer les produits du Requérant.

A la connaissance du Requérant, le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « LASHILE BOUTIQUE », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale.

Annexe 16 – Résultat d'une recherche avec le terme « LASHILE BOUTIQUE » sur Data INPI

Annexe 17 – Résultat d'une recherche avec le terme « LASHILE BOUTIQUE » sur Pappers

Ainsi, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en réservant le nom de domaine litigieux.

De plus, l'enregistrement des marques du Requérant précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre détenir des droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, ou vouloir développer une activité légitime.

De plus, il est manifeste que le nom de domaine litigieux a été réservé dans l'intention de tromper les consommateurs et, en conséquence, de nuire à la réputation du Requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux, qui imite les marques de Requérant, renvoyait vers un site internet constitué de plusieurs pages web présentant les produits du Requérant et ressemblant à s'y méprendre au site internet du Requérant.

Annexe 12 – Captures d'écran du site internet « lashile-boutique.fr »

Ce site était donc faussement présenté comme la boutique en ligne officielle du Requérant, alors qu'il s'agissait d'un site frauduleux.

Les marques du Requérant étaient reproduites sur le site internet accessible depuis le nom de domaine litigieux, notamment sous leur forme semi-figurative. Le Titulaire avait donc nécessairement connaissance des marques du Requérant puisque celles-ci étaient reproduites à l'identique sur le site internet. Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

Les produits du Requéranant étaient présentés en promotion à -50%, sous une bannière noire évoquant l'opération commerciale du « Black Friday » qui est un évènement commercial se déroulant chaque année le dernier vendredi du mois de novembre. En 2024, la journée officielle du « Black Friday » était le 29 novembre 2024. Dès lors, la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le 20 novembre 2024, ne fait que renforcer ce constat.

Annexe 12 – Captures d'écran du site internet « lashile-boutique.fr »

Le site internet accessible depuis le nom de domaine litigieux présentait également une page de phishing reproduisant une interface de paiement et invitant les consommateurs à renseigner leurs données personnelles et leurs données de paiement.

Annexe 13 – Captures d'écran du site internet « lashile-boutique.fr » - Page de paiement

Cette pratique constitue une fraude par hameçonnage visant à tromper les consommateurs en leur faisant croire qu'ils traitent avec une entité légitime afin de récupérer des données personnelles en ligne ainsi que leurs données de paiement.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire ne peut ignorer l'existence et les droits du Requéranant et fait un usage frauduleux du nom de domaine qu'il a enregistré dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans le moindre doute établi que Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux et que celui-ci a été enregistré et utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

* * *

En conséquence, le Requéranant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine « lashile-boutique.fr » au profit du Requéranant conformément aux articles L.45-2 2° et L.45-6 du CPCE et conformément au règlement SYRELI.

Liste des annexes

- Annexe 1 – Kbis Lashilé Beauty Full Store Unlimited
- Annexe 1.1 – PV d'AG extraordinaire du 3 novembre 2020
- Annexe 2 – Captures d'écran du site internet lashilebeauty.com
- Annexe 3 – Notice INPI de la marque française 4479723 et extraits BOPI
- Annexe 4 – Certificat d'enregistrement de la marque de l'UE 018203456
- Annexe 5 – Certificat d'enregistrement de la marque de l'UE 018095728
- Annexe 6 – Factures de souscription et de renouvellement du nom de domaine « lashilebeauty.com »
- Annexe 7 – Notice AFNIC du nom de domaine « lashilebeauty.fr » et facture de souscription
- Annexe 8 – Factures de souscription et de renouvellement du nom de domaine « lashilé.com »
- Annexe 9 – WHOIS et factures de renouvellement OVH Cloud des noms de domaine lashilebeauty
- Annexe 10 – Captures d'écran webarchive du site internet du Requéranant
- Annexe 11 – Notice AFNIC du nom de domaine « lashile-boutique.fr »
- Annexe 12 – Captures d'écran du site internet « lashile-boutique.fr »
- Annexe 13 – Captures d'écran du site internet « lashile-boutique.fr » - Page de paiement
- Annexe 14 – Décision de l'AFNIC FR-2024-03894 pierrecardinboutique.fr
- Annexe 15 – Décision de l'AFNIC FR-2018-01648-urmet-boutique.fr
- Annexe 16 – Résultat d'une recherche avec le terme « LASHILE BOUTIQUE » sur Data INPI
- Annexe 17 – Résultat d'une recherche avec le terme « LASHILE BOUTIQUE » sur Pappers ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 3*) et des factures de renouvellement (*annexes 6 et 8*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lashile-boutique.fr> est similaire:

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Lashilé Beauty Full Store Unlimited, immatriculée le 21 novembre 2017 sous le numéro 833 464 167 au RC.S. de Marseille ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française du Requérant « Lashilé » numéro 4479723 enregistrée le 03 septembre 2018 pour les classes 3 ; 5 ; 44 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <lashilé.com> ;
 - <lashilebeauty.com>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lashile-boutique.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Lashilé » numéro 4479723 enregistrée le 03 septembre 2018 par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme générique « boutique » pouvant faire référence à des points de vente.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société Lashilé Beauty Full Store Unlimited, immatriculée le 21 novembre 2017 sous le numéro 833 464 167 au RC.S. de Marseille (*annexe 1*) ;
- Le Requéant est un laboratoire français de nutricosmétique ayant pour activité la vente de produits cosmétiques, de compléments alimentaires « *gummies* » et articles de parapharmacie (*annexe 1*) ;
- Le Requéant est notamment titulaire de droits à titre de dénomination sociale, de marques et de noms de domaine (*annexes 1, 3, 6 et 8*) ;
- Le Requéant exploite également, depuis 2020 le nom de domaine <lashilebeauty.com> qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <lashile-boutique.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Lashilé » numéro 4479723 enregistrée le 03 septembre 2018 par le Requéant car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme générique « boutique » pouvant faire référence à des points de vente ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Pappers ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <lashile-boutique.fr> (*annexes 16 et 17*) ;
- Le Requéant indique que « *Le Titulaire n'est ni affilié [à lui], ni autorisé par [lui] à demander l'enregistrement ou à utiliser un nom de domaine incorporant sa marque **LASHILE** et/ou imitant ses marques **LASHILE BEAUTY**. De même, il n'existe aucune relation d'affaires entre [lui] et le Titulaire qui n'a nullement été autorisé à commercialiser ou distribuer [ses] produits* » ;
- Les 26 et 28 novembre 2024, le nom de domaine <lashile-boutique.fr> renvoie vers un site web (*annexes 12 et 13*):
 - Reprenant la marque du Requéant ;
 - Présentant des produits soldés faisant notamment référence aux produits et services couverts par les marques du Requéant et identiques aux articles présents sur le site que le Requéant exploite ;
 - Présentant une interface de paiement ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine ;
- avait enregistré le nom de domaine <lashile-boutique.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lashile-boutique.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lashile-boutique.fr > au profit du Requérant, la société Lashilé Beauty Full Store Unlimited.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

